

Arrêt

n° 155 179 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante mais non pratiquante.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Depuis 2005, vous habitez à Yaoundé.

A partir de 2013, vous travaillez comme fille de salle à l'hôtel Elisa.

Vous êtes homosexuelle.

En 2002, vous entamez une relation homosexuelle avec J., votre voisine.

Durant le mois d'août 2002, vous êtes surprise avec elle en train de faire l'amour. Vous êtes sévèrement frappée et envoyée chez un guérisseur. Après votre séjour chez ce dernier, en 2003, vos parents vous envoient à Banyo chez un professeur.

C'est là que vous rencontrez A. qui est la cousine de votre professeur et qui habite avec vous.

Vous passez beaucoup de temps avec elle et, en 2005, vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec elle.

Un jour, en 2005, votre professeur vous surprend avec elle et vous chasse de chez lui.

Vous rentrez à Yaoundé, vivez chez différentes amies puis rencontrez M. dont vous tombez enceinte.

Suite à cela, vous retournez habiter au domicile familial et accouchez de votre fille le 20 mai 2006.

En 2011, vous faites la connaissance de G. et commencez à la fréquenter.

Le 21 juin 2014, jour de l'anniversaire de G., vous vous embrassez sur la bouche dans sa voiture en oubliant d'éteindre la lumière du plafonnier.

Vous êtes repérée par des gens du quartier qui vous interpellent dès votre retour à la maison et sont accompagnés de votre bailleur et de ses enfants. Ils menacent de vous tuer. Vousappelez l'équipe d'intervention rapide qui descend sur les lieux. Ils fouillent votre maison, retrouvent un « godemiché » et vous emmènent avec eux à la police judiciaire d'Elig Sono à Yaoundé.

Lors de votre détention, vous êtes interrogée, insultée et battue.

Le 28 juin 2014, G. organise votre sortie de la police judiciaire et vous conduit à Emana, dans un motel, où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Le 6 juillet 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Turquie munie d'un passeport d'emprunt au nom d'A.M. et d'un passeur. Vous prenez ensuite un bateau vers la Grèce où vous arrivez le 10 juillet 2014. Le 17 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile dans ce pays sous le nom d'A.M. Au vu des conditions précaires dans lesquelles vous viviez en Grèce, vous décidez de quitter ce pays sans attendre la réponse à votre demande d'asile.

Le 12 octobre 2014, vous prenez l'avion pour la Belgique et demandez l'asile dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Force est de constater que vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre

d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

Premièrement, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que vous avez eu votre première véritable relation homosexuelle avec J., votre voisine (voir audition CGRA page 9).

Or, outre, le fait que vous situez le début de votre relation avec elle tantôt au mois de mars 2002 (version donnée lors de votre audition au CGRA pages 7, 14 et 15) tantôt au mois d'avril 2002 (version donnée sur la feuille annexe à l'audition), vous demeurez incapable de répondre lorsqu'il vous est demandé combien de temps après votre rencontre, vous avez embrassé J. pour la première fois. Malgré le fait que la question vous soit posée à trois reprises, vous gardez le silence, précisant que vous ne savez plus situer cet événement. Ce n'est que lorsque la question vous est reposée une quatrième fois que vous dites, sans grande conviction, que cela s'est passé au début de votre relation au mois de mars 2002 pour finalement répéter que vous ne savez plus quand vous vous êtes embrassées pour la première fois (voir audition CGRA pages 14 et 15). Le CGRA admet que cet événement a eu lieu il y a de nombreuses années mais dès lors qu'il s'agit d'une première relation homosexuelle et plus précisément de la première fois que vous avez embrassé une femme, il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et de précisions à ce sujet.

Ceci, combiné au fait que vous demeurez très peu spontanée quant à la relation que vous auriez entretenue avec J. pendant six mois environ, alors qu'il s'agit pourtant de votre première relation avec une femme, qui, à ce titre, a un caractère marquant et inoubliable, permet au CGRA de remettre en cause vos propos à ce sujet. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimiez faire ensemble, vous dites de manière très stéréotypée que vous passiez du temps à la maison à voir des films, que vous alliez chez elle, qu'elle venait chez vous et que vous prépariez la nourriture ensemble. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimiez faire d'autre avec elle, vous répondez : « rien. On passe le temps comme cela. On n'avait pas une activité à faire » (voir audition CGRA page 15). De même, vous ne pouvez relater aucun événement marquant de votre relation avec elle (voir audition CGRA page 15). Par ailleurs, vous dites aussi qu'elle ne vous a pas parlé de l'âge et de la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité. Vous précisez également qu'elle a eu d'autres relations homosexuelles avant vous mais qu'elle n'a pas évoqué ses anciennes partenaires ni combien elle en a eues et que vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet ni quant à la manière dont elle a découvert son homosexualité (voir audition CGRA page 15). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'informations spontanées sur ces différents points si vous avez effectivement vécu une première relation homosexuelle avec J.

Relevons aussi qu'il n'est pas davantage crédible que vous prétendiez ne rien connaître de la famille de J. alors que vous dites qu'il s'agissait pourtant de votre voisine et que vous alliez chez elle (voir audition CGRA page 15).

Deuxièrement, le même constat peut être fait en ce qui concerne la deuxième relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec A. à Banyo. En effet, vous demeurez très hésitante quant à l'année durant laquelle cette relation a débuté et n'apportez pas plus de précisions quant à ce que vous faisiez ensemble ainsi que quant à vos centres d'intérêts communs (« on passait tout le temps ensemble seules à la maison, on ne connaissait personne à Banyo. On n'était que là, à la maison. Et lorsque la question vous est reposée une deuxième fois : « on pouvait étudier ensemble, sinon pour le reste, rien car à Banyo, il n'y avait rien à faire » - voir audition CGRA page 16). Interrogée quant à sa famille et ce que vous savez dire d'elle, vous n'êtes pas plus convaincante, vous contentant de dire qu'à part le fait qu'elle est orpheline et qu'elle est la nièce du professeur, vous ne savez rien d'autre à son sujet (voir audition CGRA page 16). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a marquée dans votre relation, dans un premier temps, vous ne répondez rien et ce n'est qu'après l'intervention de votre conseil qui vous demande de donner plus de détails que vous prétendez finalement qu'A. était capricieuse, que pour un oui ou pour un non, elle ne mange pas et que c'est une bosseuse, sans ajouter aucun détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez vécu personnellement la relation que vous évoquez.

Relevons que ces lacunes sont d'autant moins plausibles que vous dites que vous êtes restée dans la même maison qu'A. depuis le début de l'année 2003 jusqu'en 2005, que vous passiez presque tout votre temps ensemble, que vous causiez et vous disiez tout (voir audition CGRA page 16). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous relatiez certains détails à son sujet ainsi que la

manière dont se passait votre vie avec elle dans la maison de votre professeur, même si la relation date d'il y a plusieurs années.

Le CGRA note aussi que vous avez été envoyée chez le professeur après avoir été prise avec J. en flagrant délit d'homosexualité et que, dans ce contexte, il n'est pas crédible que ce professeur vous laisse tout le temps toute seule avec sa nièce, même le soir (voir audition CGRA page 16).

Troisièmement, quant à votre relation la plus récente avec G. qui vous a poussée à fuir le Cameroun, le CGRA constate que vous n'êtes pas plus convaincante alors que vous dites cependant qu'elle est la partenaire qui a le plus compté pour vous (voir audition CGRA page 10).

Ainsi, vous demeurez très imprécise quant au moment de votre rencontre avec G.. En effet, si dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous parlez de 2011-2012 (voir cette déclaration à la question 15B page 16), lors de votre audition CGRA, vous mentionnez l'année 2011, tout en ne sachant pas être plus précise, déclarant ne plus vous souvenir, ce qui est invraisemblable au vu de l'importance que revêt une rencontre amoureuse (voir audition CGRA page 11). Interrogée à ce sujet lors de votre audition CGRA, vous confirmez avoir effectivement rencontré G. en 2011, sans en dire plus (voir audition CGRA page 11).

De même, lors de votre audition au CGRA, vous vous êtes montrée très confuse quant à la première fois que vous avez embrassé G. ainsi que quant à votre premier rapport intime avec elle. Si, dans un premier temps, vous précisez l'avoir embrassée pour la première fois deux mois après votre première rencontre et avoir eu votre premier rapport intime avec elle 5 mois après cette rencontre (voir audition CGRA page 11), dans un deuxième temps, lorsque la question vous est posée une deuxième fois, vous dites ne plus vous souvenir combien de mois après votre rencontre vous avez embrassé G. pour la première fois, précisant que cela peut être 3 ou 4 mois, ni après combien de temps vous avez eu votre premier rapport intime (voir audition CGRA page 12). Réinterrogée à ce sujet et confrontée à cette incohérence, vous gardez le silence, sans donner aucune explication quant à cette divergence de version.

Il est également tout à fait invraisemblable, si vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec elle durant environ trois ans comme vous le prétendez, que vous n'ayez jamais abordé avec elle la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité, l'âge auquel elle a eu son premier rapport sexuel ni parlé un temps soit peu de ses anciennes partenaires homosexuelles (voir audition CGRA page 12). Dans le même sens, il n'est pas davantage crédible, alors que vous l'avez fréquentée durant ce délai de trois années, que vous ne puissiez évoquer aucune de ses amies ou amis ou de quelqu'un en particulier avec qui elle s'entendait bien (voir audition CGRA page 14). En outre, lorsqu'il vous est demandé comment elle vivait sa relation avec le père de ses enfants avec qui elle habitait, vos propos sont lacunaires et stéréotypés dès lors que vous vous contentez de dire : « elle vivait avec lui comme un couple mais elle me disait qu'elle n'était pas très à l'aise » (voir audition CGRA page 12), sans évoquer nullement la difficulté de vivre au quotidien avec un homme tout en étant homosexuelle, question que le CGRA ne peut pas croire que vous ne l'ayez pas abordée avec elle si vous avez effectivement partagé sa vie amoureuse durant toutes ces années.

Finalement, il n'est pas davantage crédible que vous ne lui ayez pas demandé si elle a eu, de son côté, des problèmes après avoir été surprise avec vous le 21 juin 2014 et comment elle s'est organisée pour vous faire évader de la police judiciaire alors que, selon vos dires, c'est pourtant elle qui a organisé votre fuite du pays et que vous êtes toujours en contact depuis votre arrivée en Belgique (voir audition CGRA pages 6 et 14).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que, lors de vos auditions dans le cadre de votre demande d'asile, vous n'avez pu fournir aucune information personnelle consistante au sujet des trois femmes avec qui vous dites avoir entretenu une relation homosexuelle, ni donné aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations avec elles, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Quatrièmement, ce constat quant à l'absence de crédibilité de votre homosexualité est encore renforcé par le fait que vous n'avez pu apporter quasi aucun renseignement sur l'homosexualité au Cameroun.

Vous ne pouvez donner aucune information sur la communauté homosexuelle au Cameroun ni sur les codes entre homosexuels dans votre pays. Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouvez savoir

qu'une personne est homosexuelle comme vous, vous n'apportez aucun début d'explication, vous contentant de dire qu'on ne peut pas savoir quand on voit une personne qu'elle est homosexuelle, ce qui est étonnant pour une personne qui prétend entretenir des relations homosexuelles depuis l'âge de 18 ans (voir audition CGRA page 10).

En outre, vous ne pouvez préciser quelle loi ou article de loi punit les homosexuels au Cameroun et précisez erronément qu'ils peuvent être condamnés à une peine de prison de six mois à deux ans, ce qui n'est pas exact au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier (voir audition CGRA page 17). Vous ignorez également qu'il y a actuellement un projet à l'étude au Cameroun qui vise à durcir la répression en cas d'homosexualité (voir audition CGRA page 17).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de relater un cas précis d'homosexuel qui a eu des problèmes au Cameroun, vous dites que vous ne connaissez qu'un cas, l'affaire « Mbele Roger » (voir audition CGRA page 17 et feuille annexe) alors que selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, cet homosexuel mis en prison du fait de son homosexualité et décédé suite à sa détention s'appelle « Mbede » et non « Mbele ». Pour le reste, vous ne pouvez évoquer aucune autre des affaires largement médiatisées qui ont concerné des homosexuels dans votre pays (voir audition CGRA page 17 et informations jointes à votre dossier). Vous ne connaissez pas non plus de noms d'associations défendant les droits des homosexuels au Cameroun (voir audition CGRA page 17).

Cette absence totale d'information et de démarche afin de vous renseigner quant à la communauté homosexuelle au Cameroun, au cadre légal traitant l'homosexualité dans votre pays et quant aux affaires ayant concerné des homosexuels parues dans la presse camerounaise ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos dires quant à votre homosexualité.

Cinquièmement, le CGRA relève encore d'importantes invraisemblances dans vos propos concernant les derniers événements que vous auriez vécus au Cameroun, ce qui achève de décrédibiliser le motif que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité.

En effet, il est totalement invraisemblable que le 21 juin 2014, vous preniez le risque d'embrasser votre compagne G. dans la voiture alors que déjà, à deux reprises, de par le passé, vous aviez été surprise en flagrant délit d'homosexualité plus précisément en 2002 et en 2005 et aviez été sévèrement réprimandée et frappée à ces occasions notamment en 2002. Interrogée à ce sujet, vous dites que vous n'aviez pas peur d'embrasser votre copine dans la voiture, qu'au Cameroun, « on peut faire presque ce qu'on veut dans la voiture, il suffit juste de chercher un coin sombre, dans certains quartiers, il n'y a pas de lampadaire, il n'y a rien, c'est sombre, on peut faire ce que l'on veut » (voir audition CGRA page 7). Et d'ajouter que vous aviez l'habitude d'embrasser G. dans la voiture (voir audition CGRA page 7 et 8). Vos déclarations à ce propos sont contradictoires par rapport à vos dires un peu plus loin dans votre audition selon lesquels, vous viviez votre homosexualité au Cameroun de manière très cachée et ne cadrent pas avec les informations à la disposition du CGRA selon lesquelles l'homosexualité au Cameroun est très mal perçue par la population fortement homophobe et punie par la loi (voir audition CGRA page 10 et copies des informations jointes à votre dossier). Dans ce contexte de répression des homosexuels au Cameroun, il n'est pas davantage crédible que vous preniez l'initiative d'appeler vous-même vos autorités suite aux événements du 21 juin 2014 (voir audition CGRA page 7).

Sixièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous apportez, tout d'abord, la copie de votre acte de naissance. Ce document ne comporte toutefois aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au CGRA de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Il ne constitue donc qu'un commencement de preuve de votre identité. En tout état de cause, cette copie d'acte, pas plus que la copie d'attestation de réussite scolaire accompagnée d'un bordereau de résultat également déposée, n'atteste en rien que vous avez bien vécu les faits allégués.

Concernant la lettre de G. datant du 27 octobre 2014, à laquelle est jointe la copie de son récépissé de demande de carte, le CGRA relève son caractère privé, et, par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à l'avis de recherche du 4 juillet 2014, notons que ce document n'est produit qu'en copie, dont le CGRA ne peut s'assurer de l'authenticité. Par ailleurs, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Partant, aucune force probante utile ne peut lui être reconnue.

Vous apportez encore une attestation du service médical du médecin du Centre d'Accueil de Jodoigne datant du 22 octobre 2014 qui ne peut suffire, à elle seule, à inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document décrit plusieurs lésions et précise que vous les liez à des sévices subis en 2002, sans établir de lien de causalité objectif entre les séquelles observées et les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Les éléments communiqués au Conseil

La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article, non daté, intitulé « Homosexualité : Le Cameroun réaffirme sa position », tiré de la consultation du site internet www.camerpost.com; un article, non daté, intitulé « Alice Nkom : 'L'homosexualité n'est pas

importée, c'est sa répression qui l'est ! », tiré de la consultation du site internet www.jeuneafrique.com; un article du 25 février 2015 intitulé « Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence », tiré de la consultation du site internet www.fidh.org; et un rapport de février 2015 intitulé *Cameroun – Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence – Rapport de mission internationale d'enquête*.

Elle produit également à l'audience, une note complémentaire datée du 15 octobre 2015 à laquelle elle annexe de nouveaux éléments inventoriés comme suit : « attestation de Madame [F.R.], psychothérapeute du Service Woman'dô » ; « rapport médical du 12 octobre 2015 » ; « courrier de l'Institut de Pathologie et de Génétique du 31 août 2015 » ; « courrier du centre Europe du 21 mai 2015 » ; « photo de Madame ».

5. Discussion

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque, en substance, être de nationalité camerounaise et être homosexuelle ; avoir pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de 15 ans ; avoir entretenu une première relation avec sa voisine prénommé J. ; avoir été surprise durant le mois d'août 2002 en train de faire l'amour avec J., avoir été sévèrement frappée et avoir été envoyée chez un guérisseur ; en 2003, avoir été envoyée vivre chez un professeur chez qui elle rencontrera une personne prénommée A., et avec qui elle débutera une relation amoureuse en 2005 ; avoir été surprise durant cette même année avec sa petite amie et avoir été chassée par le professeur à qui elle avait été confiée ; une fois rentrée chez ses parents, la partie requérante allègue avoir été chassée par son père et avoir été contrainte de vivre chez différentes amies ; à cette époque, la requérante allègue avoir fait la rencontre de M. et être tombée enceinte ; avoir ensuite accouché de sa fille le 20 mai 2006 ; en 2011, avoir fait la connaissance d'une fille prénommée G. qu'elle commencera à fréquenter ; le 21 juin 2014, soit le jour de l'anniversaire de G., avoir débuté une relation avec cette dernière ; à cette même date, alors que celles-ci s'embrassaient dans un véhicule, avoir été repérée, avec sa compagne, par des gens du quartier et avoir été menacée de mort ; avoir été contrainte d'appeler l'équipe d'intervention rapide des forces de l'ordre qui après une fouille de sa maison, emmèneront la requérante qui sera détenue, interrogée, insultée, et battue ; le 28 juin 2014, avec l'aide de sa petite amie G., Avoir organisé sa fuite de son départ du pays.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle, les relations qu'elle allègue avec [J.], [A.] et [G.] ainsi que les problèmes qui en auraient découlé. Elle relève l'absence de démarche de la requérante afin de se renseigner sur la communauté homosexuelle au Cameroun, les affaires qui y ont trait ou encore le cadre légal camerounais entourant l'homosexualité. Elle estime enfin que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande de protection internationale, en invoquant, parmi d'autres arguments, des informations de nature à étayer la réalité de son orientation sexuelle et sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités. Elle attire également l'attention du Conseil sur les nouveaux éléments produits en annexe à sa note déposée à l'audience du 19 octobre 2015.

5.3.1 Il ressort des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun.

5.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son

orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les relations amoureuses alléguées par la partie requérante et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

En effet, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse ait procédé à une analyse suffisante de la manière dont la partie requérante aurait pris conscience de son homosexualité et la manière dont celle-ci vivrait cette orientation sexuelle. Or, le Conseil estime que ces éléments apparaissent importants en l'espèce, l'analyse s'étant presque exclusivement focalisée jusqu'alors sur les différentes relations amoureuses alléguées par la partie requérante.

Le Conseil relève enfin que si le dossier administratif comprend une documentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, celle-ci est datée du mois de juin 2012, et manque manifestement d'actualité.

5.3.3 Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièces 8 et 9), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées à la partie défenderesse, comme celle-ci a pu le confirmer à l'audience.

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD